



Rectificatifs sur les mémoires et les transcriptions

Audience du BAPE du 18 avril 2007

Mai 2007

TABLE DES MATIÈRES

DM15 – Martine Saint-Pierre.....	2
DM19 – Municipalité de Paroisse de La Présentation Sylvain Michon, Claude Roger.....	5
DM22 – Pascal Moreau, Nancy Meigs.....	5
DM26 – Martin Scott	7
DM35 – L'Alliance pour une gestion des interfaces, industrielles/résidentielles responsable (AGIIR) Nicole Loubert, Patrick Malboeuf	9
DM41 – Fédération des chambres de commerce du Québec Françoise Bertrand, J.M. Pelletier, Robert Pelletier	9
DM50 – Ferme Gérard Rainville Louise savoir, Martine Rainville	10
DM52 – Collectif en environnement Mercier-Est Marc Lessard	11
DM69 – Direction de la santé publique Jocelyn Lavigne	12

Rectificatifs sur les mémoires et transcriptions Audience du 18 avril 2007

DM15 – Martine St-Pierre

Mémoire

Page 2, 3^{ème} paragraphe : « *Trois de ces quatre résidences se trouvaient dans la mire des spéculateurs, tôt au printemps 2005, avant même que quiconque soit au courant de la venue de l'éventuel projet d'Ultramar.* »

Rectificatif

Ultramar a annoncé officiellement son projet de pipeline le 14 février 2005 via un communiqué de presse (annexe B-4 du volume 3 de l'étude d'impact). Aucun achat de propriété n'est nécessaire pour la traversée de la rivière Yamaska. De plus, Ultramar tient à préciser qu'aucune démarche relative à l'acquisition de servitude n'a été effectuée avant l'automne 2006. D'ailleurs, lors de la préparation initiale de la liste des propriétaires potentiellement touchés par le tracé privilégié, ces lots avaient été omis car le tracé n'était pas assez précis pour déterminer s'ils étaient affectés par ce dernier.

Page 2, 4^{ème} paragraphe : « *...sur le même babillard était épinglée la carte d'affaires du porte parole d'Ultramar, monsieur Michel Martin.....* »

Rectificatif

Ayant été sollicitée par Jean-Pierre Rousselle et Gisèle Floc'h Rousselle de la compagnie SIC Richelieu inc., au nom du Conseil Régional de l'Environnement de la Montérégie (CREM) et de son président M. Richard Marois, Ultramar a accepté de commanditer, pour un montant total de 5 000 \$, le concours « Rêver la Montérégie de 2015 ». Le lancement officiel de ce concours artistique, couvert par les médias régionaux, a eu lieu mardi le 27 septembre 2005, au Collège St-Maurice de St-Hyacinthe, mais s'adressait à tous les jeunes montérégiens de 12 à 35 ans. Le fait que la carte d'affaire de Michel Martin ait été présumément affichée sur un babillard dudit collège (ce qui doit être assumé car nulle part Mme St-Pierre ne mentionne explicitement le nom de l'établissement) est probablement l'initiative d'un des membres du personnel de l'établissement (professeur ou membre de la direction).

Le choix de l'école a été fait par le CREM, organisme qu'Ultramar avait accepté de commanditer.

Page 3 : « *préoccupations liées au projet* »

Rectificatif

Tel que mentionné lors de la première phase des audiences du BAPE, Ultramar envisage une modification de tracé dans le secteur de la résidence de Madame St-Pierre. Ces changements sont requis à la suite d'un examen plus détaillé des difficultés liées à la réalisation de la traverse du chemin du Rapide-Plat-nord et à

l'espace de travail temporaire requis pour le forage directionnel sous la rivière Yamaska. Dans le secteur du chemin du Rapide-Plat-sud, le tracé a également été modifié (Feuillet 110 de l'étude d'impact) et ne passe plus sur les terrains de ces propriétés.

En ce qui concerne la CPTAQ, les lots n'ont pas à être inclus dans la demande à la commission puisqu'ils sont en zone blanche.

Page 3 : *«C'est qu'une vanne de sectionnement doit être installée de chaque côté de la rivière, nécessitant cependant un changement de zonage pour l'installation de ces vannes.»*

Rectificatif

Aucun changement de zonage n'est requis pour l'installation d'une vanne de sectionnement.

Page 3 : *«Cependant, suite aux réponses à mes interrogations par le responsable d'Hydro-Québec, lors de la première partie des audiences publiques à St-Hyacinthe, je peux d'autant plus conclure que monsieur Bergeron est vraiment sournois et qu'il nous a menti tout ce temps. Advenant une situation identique au verglas de 1998, il serait donc impossible pour Hydro-Québec de démanteler et reconstruire le pylône avec un pipeline enfoui entre celui-ci et ma résidence qui se retrouve à la limite de l'emprise de cette ligne 735 kV, en se soumettant à la réglementation de l'ONÉ. Même si on nous prend pour des retardés, la traverse de la route, juste en face de la maison et près du pylône, elle, est sous juridiction de l'ONÉ.»*

Rectificatif

Comme il faudrait accéder au terrain pour ce faire, il est difficile de finaliser le tracé dans ce secteur. Toutefois, il n'est actuellement pas prévu de contourner les résidences sur l'emprise d'Hydro-Québec par le nord. Aussi, aucune traversée de route ou de l'emprise d'Hydro-Québec n'est sous la juridiction de l'ONÉ.

Page 4 : *«...personne vivrait de l'inquiétude à l'égard d'avoir un jour à vivre une situation comme celle de monsieur Lucien Ferland...»*

Rectificatif

L'entente contractuelle entre Ultramar et Monsieur Ferland était d'une toute autre nature.

Page 5 : *«...la loi 229 accordée à Ultramar qui lui donne le pouvoir d'exproprier tout immeuble, résidence ou terrain se trouvant sur leur tracé.»*

Rectificatif :

L'engagement d'Ultramar envers les membres de l'Assemblée Nationale du Québec est de n'exproprier aucune résidence ou immeuble.

Transcription

Page 5 du document DT13, lignes 190, 195, 199 :« ...le hasard m'a fait découvrir les gens qui allaient prendre la photo en cachette, les gens qui allaient sonder en cachette, toujours de façon hypocrite (...)....Dans le mien, au projet, aux premières réunions qui avaient été à Saint-Thomas-d'Acquin, ces résidences-là n'étaient pas invitées puis le tracé était manquant (...)...Quand Monsieur Bergeron avait pris la parole en disant : « non, ce n'est pas là » Je vous avais parlé des plans qui étaient à l'arrière de la salle.

Rectificatif

Dès le début des rencontres avec les propriétaires (incluant celles du 21 et 22 juin à Saint-Thomas-d'Acquin), nous avons expliqué que le tracé dans ce secteur restait à définir. Comme Ultramar n'a pas eu la permission des propriétaires de circuler dans ce secteur, il nous faut travailler à partir des voies publiques uniquement. Le tracé reste encore à finaliser dans le secteur.

Page 6, ligne 211: «Le plan que je vais vous parler ce soir, le tracé qui a été déposé à une première séance, que c'était une conférence de presse où les élus, seulement les élus étaient présents...»

Rectificatif

Cette présentation du tracé potentiel a été faite au cours de la séance d'information publique tenue le 25 avril 2005 (annoncée dans les hebdomadaires locaux – voir le volume 3, section B de l'étude d'impact) et non par une conférence de presse.

Page 6, ligne 228 : «Bien, le terrain, quand ils ont négocié avec l'UPA, c'est bien marqué dans leur document que c'est seulement en zone agricole, en zones qui sont sujettes à être dézonées. Ces gens-là ne sont pas membres de l'UPA, mais ils sont sur le tracé. Mais la Commission de la Protection du Territoire Agricole, ils ne savent pas que ça passe en dessous de ces résidences-là. »

Rectificatif

Dans l'entente cadre Ultramar-UPA, il n'est pas question des zones sujettes à être dézonées. Aussi, il est hors de question d'installer le pipeline sous des résidences.

DM19 – Municipalité de Paroisse de La Présentation Sylvain Michon, Claude Roger

Mémoire

Page 5: « *Des membres du conseil ont même suggéré un trajet autre, qui a été rejeté presque aussitôt.* »

Rectificatif :

L'analyse d'une alternative de tracé contournant le secteur résidentiel par le nord a été faite. Compte tenu de l'ampleur du contournement requis et de l'impact additionnel sur les terres agricoles et de la proximité de plusieurs résidences le long du tracé proposé, Ultramar a indiqué aux membres du Conseil qu'elle ne considérait pas cette alternative comme étant de moindre impact.

Transcription

Page 59 du document DT 14, ligne 2483 : « *Il se doit de passer sous la majorité des fossés de drainage.* »

Rectificatif

Tel qu'indiqué lors de la première partie des audiences, la conduite sera installée de façon à ne pas nuire aux activités agricoles normales et sera localisée sous les drains la croisant.

Page 63, ligne 2647 : « *Ils ne l'ont pas fait parce qu'ils avaient déjà, à mon avis, ils avaient déjà ciblé de longer les lignes électriques.* »

Rectificatif :

Le choix du tracé privilégié s'est fait après de nombreuses analyses. Des améliorations au tracé et un ajustement de l'angle de traversée de l'emprise d'Hydro-Québec permettent d'éviter le secteur résidentiel et d'avoir moins de 10 résidences à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de la conduite.

DM22 – Pascal Moreau et Nancy Meigs

Transcriptions

Page 19 du document DT13, ligne 788 : « *Alors, si jamais il y a une fuite mineure, nous on est un peu inquiets sur le fait de la colmater et puis, en plus, ils n'ont pas de compte à rendre à personne tellement, en tout cas, qu'on a constaté pendant les premières parties d'audience.* »

Rectificatif

La loi stipule que le MDDEP doit être informé de toute fuite. L'exploitant doit par la suite procéder à la réparation et la décontamination dans les plus brefs délais sous peine de poursuites légales.

Page 20, ligne 814: *« Ils disent qu'en éliminant les trains-blocs, ils vont économiser 30 000 tonnes de gaz carbonique par année. Mais ce qu'ils ne disent pas, c'est que pour produire les 100,000 barils de pétrole par jour, ils vont émettre 605 000 tonnes. »*

Rectificatif

L'accroissement de capacité de production de 50,000 barils par jour prévue en 2008 à la raffinerie Jean-Gaulin ajoutera moins de 100 000 tonnes de gaz à effet de serre. Il est important de signaler que cette production est actuellement effectuée ailleurs dans le monde puis importée à Montréal avec des équipements qui sont probablement moins efficaces et qui génèrent vraisemblablement plus de gaz à effet de serre.

Page 21, ligne 859: *« On demande donc que la servitude ou le droit de passage soit accordé que pour le temps de la durée de vie du pipeline au maximum. »*

Rectificatif

L'entente contractuelle avec les propriétaires stipule qu'advenant que le pipeline ne soit plus en exploitation et qu'Ultramar n'exerce plus ses droits sur l'emprise pendant 10 ans, Ultramar rétrocédera la servitude aux propriétaires.

Page 22, ligne 889 : *« Alors ça laisse supposer que dans 30 ans, si quelqu'un décide de faire des terres cultivées avec ces terres-là, oubliez ça, parce qu'il faut qu'il soit enfoui à 1,2 mètre. »*

Rectificatif

A la demande du propriétaire et dans les cas où le potentiel de mise en culture d'un terrain est grand, le pipeline sera enfoui à au moins 1,2 mètre.

Page 23, ligne 968 : *« ...ils nous disent que tout le bois laissé sur l'emprise après la fin de la construction pourra être récupéré par le propriétaire après leur approbation. »*

Rectificatif

La compensation prévue pour les boisés selon l'entente avec l'UPA est la suivante :

- 1- Paiement de la valeur du boisé et remise du bois au propriétaire selon les dimensions souhaitées par ce dernier.
- 2 - Si un certain volume de bois est requis par Ultramar, celui-ci sera payé une seconde fois au propriétaire.
- 3- Si à la fin du projet, le propriétaire désire conserver le bois inutilisé, il lui sera remis. Le bois utilisé pour faire des pontages sera enlevé et transporté dans des endroits de disposition conformes à la réglementation.
- 4- Compensation pour les pertes de récoltes à perpétuité lorsqu'applicable

Page 24, ligne 998 : «...surtout qu'eux, ils nous en offrent 2 000 \$ pour nous compenser. »

Rectificatif

La compensation totale prévue pour la servitude est largement supérieure au 2 000\$ mentionné. Même en divisant par 2 (deux terres), l'offre présentée est supérieure à 2 000\$.

Page 24, ligne 1017: «*Ultramar devrait payer tous les frais d'études environnementales qui seront nécessaires dans le futur puis ça, au besoin*».

Rectificatif

Le paiement de ces frais par Ultramar a été prévu dans l'entente cadre UPA-Ultramar dans le document « gestion de l'emprise » à la page 4.

Page 26, ligne 1084: «*Alors il est complètement illogique d'accepter d'hypothéquer des terres en sachant que ce pipeline sera laissé sur place même après sa mise hors service.* »

Rectificatif

Selon l'entente prévue avec les propriétaires, le MDDEP ou l'entité désignée par le gouvernement déterminera la meilleure façon de disposer de la conduite à la fin de son utilisation et Ultramar procédera aux travaux en conséquence.

DM26 – Martin Scott

Mémoire

Dans le mémoire à la page 2 il est mentionné : « *La première avait passé assez inaperçue, car c'était une conférence de presse, dont seuls les élus étaient présents, ainsi que seulement trois propriétaires. Heureusement, mon deuxième voisin, un d'eux, y était.* »

Rectificatif

La première rencontre « portes ouvertes » dans la région a eu lieu le 25 avril 2005 et a été publicisée dans les journaux locaux (se référer au volume 3, section B).

Page 1 :«*Il faut mentionner que ce bout de tracé problématique, c'est chez nous, impliquant deux de mes voisins. C'est lors de la toute première soirée, qui avait lieu à la fin avril 2005, que mon deuxième voisin a pu visualiser le tracé présenté lors de cette conférence de presse, qui par la suite fut modifié et déclaré manquant pour les soirées suivantes.*»

Rectificatif

Compte tenu de la proximité des résidences par rapport à l'emprise d'Hydro-Québec, le tracé dans cette région restait à finaliser. Actuellement, des alternatives de contournement sont en cours d'élaboration afin de s'éloigner des résidences.

Page 5: *«Je m'interroge à savoir si les 43 000 km de pipelines en Amérique du Nord, dont faisait souvent référence monsieur Louis Bergeron dans ses communiqués et en première partie d'audience, ont été négociés par l'UPA.»*

Rectificatif

Les 43,000 km auxquels on fait référence sont au Canada uniquement. L'entente cadre UPA/Ultramar est basée sur ce qui se fait ailleurs au Canada avec des améliorations importantes.

Page 10: *«Une fuite dans l'eau est grave mais facilement récupérable.»*

Rectificatif

Une fuite sur le fleuve Saint-Laurent peut être passablement complexe à récupérer. La vitesse du courant de l'ordre de 2 à 3 nœuds entre Montréal-Est et Grondines, puis d'intensité et de direction variables entre Grondines et Lévis en fonction des marées, fera en sorte qu'un déversement se sera déplacé plusieurs kilomètres une fois que les équipes d'intervention seront en mesure d'agir sur le terrain. Si ce déversement survenait dans un port et que le produit déversé était de l'essence, il pourrait y avoir accumulation de vapeurs et risque d'explosion. Enfin, la probabilité de bris d'un pipeline est au moins 7 fois moindre que pour un navire.

Annexe 7 : *«la pétrolière Ultramar « s'active » à rencontrer les producteurs afin de leur faire signer un droit de passage.»*

Rectificatif

En juin 2005, Ultramar a engagé une démarche pour obtenir la permission écrite des propriétaires d'effectuer des inventaires sans aucun autre engagement de leur part. Il n'était donc pas question d'obtenir un droit de passage.

Annexe 3 : Lettre de la Promutuel au sujet de la responsabilité sur une servitude accordée.

Rectificatif

La lettre de Promutuel date du 21 novembre 2006 alors que le bulletin du Bureau d'Assurance du Canada a été émis le 26 février 2007.

**DM35 – L'Alliance pour une gestion des interfaces
industrielles/résidentielles responsable (AGIIR)
Nicole Loubert, Patrick Malboeuf**

Mémoire

Revendication, chapitre 3 : *«Que le gouvernement du Québec instaure un moratoire sur toute construction qui ferait en sorte qu'une résidence se trouve dans un rayon d'impact du pire scénario alternatif d'une installation générant des risques d'accident industriel majeur.»*

Rectificatif

Monsieur Malboeuf fait ici référence au réservoir 215. Or, ce réservoir n'est pas en construction et il est en exploitation depuis plus de 25 ans, tout comme le sont les pipelines qui acheminent actuellement les produits de nos installations portuaires à notre centre de distribution de Montréal-Est. Ce sont ces mêmes pipelines qui seront utilisés si le projet Pipeline Saint-Laurent est réalisé.

**DM41 – Fédération des chambres de commerce du Québec
Françoise Bertrand, J.M. Pelletier, Robert Pelletier**

Transcription :

Page 2, ligne 60 et 65 : *«.....il y a un genre de front commun qui s'est dessiné dans ces axes municipales et agricoles, pour qu'une partie du tracé, environ, à l'œil, 30% environ du tracé du pipeline de 240 kilomètres, on peut parler peut-être de 80 kilomètres, soit revue. Donc, un changement majeur de tracé. On ne parle pas d'une simple petite section à corriger, mais ces groupes-là demandent un réexamen de 30% du tracé».*

Rectificatif

La portion du tracé qui est à revoir selon les MRC représente moins de 20% du parcours.

DM50 – Ferme Gérard Rainville Louise Savoie, Martine Rainville

Mémoire

Page 4, 3^{ième} paragraphe : «...nous aimerions savoir le tracé exact que Pipeline Saint-Laurent compte utiliser, pas seulement privilégier, à quelle profondeur sera installé l'oléoduc.....»

Rectificatif

Plusieurs des questions soulevées nécessitent une analyse détaillée. Cette analyse ne peut être effectuée sans consultation avec le propriétaire et sans avoir accès à certains documents (ex : plan de drainage).

Page 4, 4^{ième} paragraphe, 3^{ième} ligne : « le système de drainage sera affecté au complet, notre terre sera divisée en deux lors des travaux»

Rectificatif

Le cahier des mesures générales d'atténuation précise que des accès seront aménagés tout au long des travaux pour permettre aux propriétaires de circuler des deux côtés de l'emprise. De plus, une compensation monétaire est prévue par Ultramar pour les inconvénients occasionnés aux propriétaires.

Page 5, 3^{ième} paragraphe : « ...nous leur avons proposé de suivre l'autoroute Jean-Lesage comme ligne directrice...»

Rectificatif

Le tracé le long du corridor ESSO est une des variantes analysées dans l'étude d'impact.

Transcription

Page 74 du document DT14, ligne 3112 : « Parce qu'une vanne de sectionnement, c'est quand même, c'est une bâtisse qui n'est pas tellement grande....»

Rectificatif

Aucun bâtiment n'est requis pour l'installation d'une vanne de sectionnement. L'installation consiste uniquement en un site clôturé d'environ 6 mètres par 8 mètres.

Page 75, ligne 3150 : «Proche du chemin, ça va être difficile parce que ça se trouve sur l'emprise de l'Hydro, et l'Hydro n'accepte pas de vanne de sectionnement sur leur terrain. »

Rectificatif

Compte tenu de la présence de résidences dans le secteur et de la difficulté à contourner celles-ci du côté des lignes électriques, Ultramar envisage un contournement par le sud de ces résidences. Les discussions avec les propriétaires se feront dans ce contexte et Ultramar consultera ces mêmes propriétaires afin de localiser la vanne de sectionnement de manière à réduire les impacts au minimum.

Page 75, ligne 3153 : *«je leur demandais la capacité portante du tuyau de 16 pouces à 1,2 mètre. On n'a jamais été capable de me répondre.»*

Rectificatif

Ultramar a transmis une réponse (DA47) à la Commission le 2 avril 2007 relativement à la capacité portante.

DM52 – Collectif en environnement Mercier-Est Marc Lessard

Mémoire

Page 12 du mémoire : *«Si le volume de produits pétroliers n'a pas augmenté dans les dernières années, on observe une grande variation des émissions de COV.»*

Rectificatif

Tout d'abord les émissions de COV mentionnées pour 2002, 2003 et 2005 sont erronées. Le niveau de 125 tonnes correspond à la quantité émise en 2006. Entre 2001 et 2006, Ultramar a accru le volume manipulé d'environ 60% tout en réduisant le montant de COV émis de 30%. Il est important de signaler que si ce volume n'avait transité au terminal d'Ultramar, il aurait transité ailleurs à Montréal-Est.

Page 12 du mémoire : *«Ces incidents se reproduiront vraisemblablement à l'avenir. »*

Rectificatif

Ultramar a procédé à l'acquisition d'un inventaire complet de pièces de rechange pour éviter la répétition du problème observé en 2005.

Transcription

Page 14 du document DT14, ligne 597 : *« Un projet comme celui d'Ultramar n'améliorera pas cette qualité de l'air. On s'attend à ce qu'il y ait des augmentations particulièrement si, comme on dit dans l'étude d'impact, si la production passe de 100 000 à 170 000 barils par jour, le transport, parce qu'il est prévu que ça peut aller jusqu'à ...le pipeline, il est conçu pour transporter jusqu'à 170 000 barils et éventuellement si le besoin était. Donc, cet apport supplémentaire, nous craignons l'impact que ça pourrait avoir sur la qualité de l'air dans notre quartier.»*

Page 18, ligne 760 :« Alors c'est certain que ça voudrait dire que les Montréalais auraient décidé d'augmenter de 70 000 barils par jour, c'est quand même substantiel,...»

Rectificatif

L'accroissement de production de la raffinerie Jean-Gaulin et le volume additionnel transporté vers Montréal permettront de remplacer environ 40% des importations de produits légers qui étaient d'environ 100 000 barils par jour en 2006. Il n'y aura donc pas d'accroissement du volume de produits pétroliers qui transitera à Montréal-Est. La possibilité d'augmenter le débit du pipeline jusqu'à 170 000 barils par jour, donc d'un débit supérieur de 70 000 barils par jour, se matérialisera uniquement si Ultramar venait à remplacer une plus grande partie des importations. Le pipeline n'ajouterait aucun baril supplémentaire au débit qui transitera à Montréal-Est après 2008. Évidemment, s'il y avait accroissement de la consommation des produits pétroliers au Québec, le volume d'importation à Montréal-Est augmenterait en conséquence.

Page 20, ligne 850 : «...Ultramar n'est pas encore à 100 000 barils actuellement, donc quand il va atteindre ce 100 000, les émanations vont continuer d'augmenter dans Montréal-Est, donc ça, ça nous préoccupe.»

Rectificatif

Le débit des produits qui transitent actuellement au terminal Ultramar de Montréal-Est dépasse les 100 000 barils par jour. Après la mise en service du pipeline, le volume de produits transitant au terminal Ultramar pourrait augmenter mais si c'était le cas, le débit total dans toutes les installations pétrolières de Montréal-Est correspondrait au volume requis pour combler les besoins du marché.

DM69 – Direction de la santé publique Jocelyn Lavigne

Note : Nous aimerions tout d'abord préciser que plusieurs éléments soulevés dans le mémoire déposé ont fait l'objet de réponses dans le cadre de l'analyse en cours par le MDDEP.

Mémoire

Page 14, 2^{ème} point : «l'installation de 30 vannes de sectionnement, 6 gares de raclage et 2 postes de pompage...»

Rectificatif

Le nombre de vannes et de gares de raclage a été révisé dans le Volume 5 de l'étude d'impact. Le nombre prévu est maintenant de 27 vannes et de 4 gares de raclage.

Page 15 : «risques toxicologiques»

Rectificatif

La section 2.4 de l'addenda 1 de l'étude d'impact précise :

- que les outils utilisés pour modéliser ce type de risques ne fournissent aucune donnée permettant de modéliser la toxicité de l'essence;
- que le règlement fédéral ne considère pas l'essence parmi les substances toxiques à prendre en considération;
- qu'il est généralement reconnu que le principal risque associé à l'essence est le risque d'inflammabilité et d'explosion, en cas de confinement.

Page 18, 4^{ième} paragraphe et page 20, 1^{er} paragraphe : «Les tableaux 1 et 2 comparent les seuils d'effets sur les structures et la santé présentés dans l'étude d'impact du promoteur (...) Dans le cas de surpression, on note que des effets irréversibles à la santé sont observés.....»

Rectificatif

Les seuils utilisés dans l'étude d'impact sont les seuils établis par le MDDEP dans ses directives.

Page 21, Section 3.1.4.1 : «Système de surveillance et délai d'intervention»

Rectificatif

La quantité de produit déversé après la fermeture des pompes et des vannes est dépendante de la topographie du terrain aux environs de la fuite et non pas de la rapidité d'intervention des équipes d'intervention. Si la fuite est localisée dans un point haut, le volume s'écoulant de la brèche sera faible tandis que si la fuite se situe à un point bas, le volume sera plus important.

Page 23, recommandation no 5 : «le promoteur devrait prévoir un sectionnement plus fréquent de son pipeline lorsque celui-ci passe à proximité de zones résidentielles.»

Rectificatif

La norme CSA Z662-03 exige l'installation de vannes de sectionnement uniquement de part et d'autres des rivières majeures. Ultramar a décidé d'ajouter des vannes supplémentaires lorsque la distance entre les vannes exigées par la norme est supérieure à 30 km.

Page 23, section 3.2 :« Eau potable »

Rectificatif

La réponse à la question 69 incluse au volume 5, page 3-36 de l'étude d'impact précise les modalités prévues pour la protection des puits individuels.

Page 24, Section 3.3 : « *Exposition au monoxyde de carbone lors du dynamitage* »

Rectificatif

La réponse à la question 69 incluse au volume 5, page 3-37 indique les mesures prévues par Ultramar pour assurer la sécurité des personnes lors de l'utilisation des explosifs, relativement à l'émission potentielle de monoxyde de carbone.